



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2021-057**

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

ARS /

- 24-2021-09-07-00002 - Mareuil Habitat logement Robert (2 pages) Page 4
24-2021-09-07-00001 - St Andre d'Allas- AP L 1311-4 (2 pages) Page 7

DDFP /

- 24-2021-09-01-00011 - Arrêté DDFiP du 1er septembre 2021 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. Désignation du conciliateur fiscal départemental (2 pages) Page 10
24-2021-09-01-00013 - Arrêté DDFiP/SIP de Sarlat du 1er septembre 2021 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du SIP de Sarlat à ses collaborateurs (2 pages) Page 13
24-2021-09-01-00014 - Arrêté DDFiP/Trés. Périgueux Etablissements Hospitaliers du 1er septembre 2021 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable de la Trésorerie de Périgueux Etablissements Hospitaliers à ses collaborateurs (2 pages) Page 16

DDT /

- 24-2021-09-09-00001 - Arrêté portant fixation de la date de début de cueillette des pommes en appellation d'origine "Pomme du Limousin" pour l'année 2021 (1 page) Page 19

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES / SERVICE DROIT PENITENTIAIRE

- 24-2021-09-01-00012 - Délégation de signature - MA PERIGUEUX - 01-09-2021 (10 pages) Page 21

DIRPJJ SUD OUEST /

- 24-2021-08-30-00003 - Arrêté de tarification 2021 Foyer les 3F - Hébergement collectif , 40 chemin de Beauplan 24100 Bergerac (2 pages) Page 32
24-2021-08-30-00004 - Arrêté de tarification 2021 Foyer les 3F - Service hébergement diversifié, 40 chemin de Beauplan, 24100 Bergerac (2 pages) Page 35
24-2021-08-30-00005 - Arrêté de tarification 2021 Institut Socio-Educatif Tourny - Service Hébergement collectif, 30 rue du Plantier 24000 Périgueux (2 pages) Page 38
24-2021-08-30-00007 - Arrêté de tarification 2021 Institut Socio-Educatif Tourny, Service Educatif à Domicile, 30 rue du Plantier 24000 Périgueux (2 pages) Page 41
24-2021-08-30-00006 - Arrêté de tarification Institut Socio-Educatif Tourny - Service hébergement diversifié, 30 rue du Plantier 24000 Périgueux (2 pages) Page 44

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la Démocratie Locale, des Elections et des Réglementations

- 24-2021-09-08-00002 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - sas mailler Excideuil (2 pages) Page 47

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2021-09-08-00001 - Vidéoprotection-Commune de MUSSIDAN-8 périmètres
vidéoprotégés-arrêté-782-08092021 (2 pages) Page 50

24-2021-09-07-00003 - Vidéoprotection-S.A.S. DECATHLON
FRANCE-BERGERAC-arrêté-458-07092021 (2 pages) Page 53

Préfecture de la Dordogne / DCL

24-2021-09-10-00001 - Arrêté autorisant le retrait de la commune de La Douze du
syndicat à vocation scolaire de Thenon (2 pages) Page 56

24-2021-09-07-00004 - Arrêté portant projet de périmètre de création d'un
établissement public de coopération intercommunale dénommé Syndicat
intercommunal à vocation scolaire du Pays de Hautefort (2 pages) Page 59

Préfecture de la Dordogne / Scppat

24-2021-09-09-00003 - Arrêté portant modification de la composition de la
commission de suivi de site (CSS) de la carrière située au lieu-dit "Planeau" à
Thiviers exploitée par la SA CARRIERES DE THIVIERS (4 pages) Page 62

Préfecture de la Dordogne / SIDPC

24-2021-09-09-00002 - arrêté portant obligation du port du masque de protection
pour la fête foraine et le vide-grenier de la commune de Piégut Pluviers (4 pages) Page 67

24-2021-09-03-00003 - arrêté portant obligation port du masque dans le
centre-ville de Thiviers (3 pages) Page 72

ARS

24-2021-09-07-00002

Mareuil Habitat logement Robert

**Arrêté préfectoral n°
portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel**

dans le logement situé 260, impasse Maison Neuve
LEGUILLAC DE CERCLES

Commune : **MAREUIL en PERIGORD (24 340)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 et 53 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-07-20-00001 du 20 juillet 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;

Vu la visite effectuée et le rapport établi le 25 février 2021 par l'organisme SOLIHA et transmis le 18 mai 2021 à l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine;

Vu le courrier adressé le 10 juin 2021 par l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine à M. Robert PIERRE propriétaire du bien ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique et l'installation de fumisterie présentent des risques importants,

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement ou sont susceptibles de l'occuper, de même que celles des voisins, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrisation, d'électrocution, d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendie;

Sur proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : M. Robert PIERRE, propriétaire de l'immeuble, est mis en demeure de réaliser la mise en sécurité de l'installation électrique et de l'installation de fumisterie du logement situé 260 impasse Maison Neuve à Léguillac de Cercles, commune de MAREUIL en PERIGORD, occupé à titre de résidence principale par Mme Maryline CHARRIERE et M. Jean-François RICHER et leurs enfants.

Article 2 : Ces mises en sécurité devront être réalisées dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, une attestation de mise en sécurité pour chaque installation mentionnée à l'article 1^{er}, réalisée par un homme de l'art, devra être présentée à l'administration (attestations de mise en sécurité électrique et de fumisterie en annexe).

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire ou, à défaut, le préfet, procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et à Mme Maryline CHARRIERE et M. Jean-François RICHER, locataires. Une copie sera adressée à M. le maire de Mareuil en Périgord ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 : M le sous-préfet de Bergerac, M. le maire de Mareuil en Périgord, M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, M. le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le

07 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Bergerac

Jean-Charles JOBART

ARS Nouvelle Aquitaine - Délégation de la Dordogne
103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

ARS

24-2021-09-07-00001

St Andre d'Allas- AP L 1311-4

**Arrêté préfectoral n°
portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel**

dans le logement situé 960, route de la Graulerie
Commune : **SAINT ANDRE D'ALLAS (24 200)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 et 53 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-07-20-00001 du 20 juillet 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- Vu** la visite effectuée et le rapport établi le 23 juin 2021 par l'organisme Soliha,
- Vu** le courrier adressé le 20 juillet 2021 par l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine à M. Régis SCHAFFER propriétaire du bien ;
- Considérant** qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique et l'installation de fumisterie présentent des risques importants ;
- Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement ou sont susceptibles de l'occuper, de même que celles des voisins, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrisation, d'électrocution, d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendie ;
- Sur** proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : M. Régis SCHAFFER, propriétaire de l'immeuble, est mis en demeure de réaliser la mise en sécurité de l'installation électrique et de l'installation de fumisterie du logement situé 960, route de la Graulerie - commune de SAINT ANDRE D'ALLAS, occupé à titre de résidence principale par Mme Audrey KURTZ, M. Manuel RAMSPACHER et leurs enfants.

Article 2 : Ces mises en sécurité devront être réalisées dans un délai de **rente jours** à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, une attestation de mise en sécurité pour chaque installation mentionnée à l'article 1^{er}, réalisée par un homme de l'art, devra être présentée à l'administration (attestations de mise en sécurité électrique et de fumisterie en annexe).

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire ou, à défaut, le préfet, procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et à Mme Audrey KURTZ et M. Manuel RAMPSPACHER, locataires. Une copie sera adressée à M. le maire de St André d'Allas ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 : M. le sous-préfet de Bergerac, M. le maire de St André d'Allas, M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, M. le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 07 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Bergerac



Jean-Charles JOBART

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

DDFP

24-2021-09-01-00011

Arrêté DDFiP du 1er septembre 2021 portant
délégation de signature en matière de contentieux et
de gracieux fiscal.
Désignation du conciliateur fiscal départemental

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal.**

Désignation du conciliateur fiscal départemental

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Dordogne ;

Vu le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Christophe ACHANTRE**, administrateur des finances publiques adjoint en qualité de conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 : Reçoivent également la même délégation que **M. Christophe ACHANTRE**, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers :

- **Mme Karine BARITEAU**, inspectrice principale, responsable de la division « Mission recouvrement » ;

- **M. Sébastien PICHARD**, inspecteur principal, responsable de la division « Missions fiscales et foncières ».

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2021-07-01-00006 du 1^{er} juillet 2021.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} septembre 2021

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Didier BIANCHINI

DDFP

24-2021-09-01-00013

Arrêté DDFiP/SIP de Sarlat du 1er septembre 2021
portant délégation de signature, accordée par le
Comptable, responsable du SIP de Sarlat à ses
collaborateurs



**Arrêté DDFiP/SIP de Sarlat du 1^{er} septembre 2021
portant délégation de signature, accordée par le Comptable,
responsable du SIP de Sarlat à ses collaborateurs**

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de SARLAT ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **MARCHE Fabrice**, Inspecteur, adjoint au responsable du Service des Impôts des Particuliers de SARLAT, et **MONDON Philippe**, Inspecteur, chargé de la comptabilité et de l'action en recouvrement, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, dans la limite de 60 000 €

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
CIFARELLI Agnès	COURMONT Véronique	DELAUMONE Françoise	DELAUMONE Lionel
DELVERT Véronique	DUPUY Séverine	PAVIOT Véronique	RABILLE Katy

dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
AURICOSTE Laura	BABAY Denis	GONCALVES Mélissa	SALINIE Pauline
VIROULAUD Sophie			

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

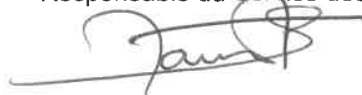
NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Katy RABILLE	B	1 000 €	6 mois	2 000 €
Véronique DELVERT	B	1 000 €	6 mois	2 000 €
Laura AURICOSTE	C	1 000 €	6 mois	2 000 €
Pauline SALINIE	C	1 000 €	6 mois	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2021-01-04-009 du 4 janvier 2021 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A SARLAT, le 1^{er} septembre 2021

Le Comptable,
Responsable du Service des Impôts des Particuliers de SARLAT,



Arnaud GAUDINOT

DDFP

24-2021-09-01-00014

Arrêté DDFiP/Trés. Périgueux Etablissements
Hospitaliers du 1er septembre 2021 portant
délégation de signature, accordée par le Comptable,
responsable de la Trésorerie de Périgueux
Etablissements Hospitaliers à ses collaborateurs

**Arrêté DDFiP/Trés. Périgueux Etablissements Hospitaliers du 1er septembre 2021
portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable de la Trésorerie de
Périgueux Etablissements Hospitaliers à ses collaborateurs.**

Le Comptable, responsable de la Trésorerie de Périgueux Etablissements Hospitaliers,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. Jérôme POZZO DI BORGIO** et **Mme Bénédicte OPPENEAU** Inspecteurs, adjoints au comptable chargé de la Trésorerie de Périgueux Etablissements Hospitaliers, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **20 000 €** ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

3°) **tous actes d'administration et de gestion du service.**

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAY Marie-Christine	Contrôleur Principal	6 mois	1 000 €
MARTY Jeannette	Contrôleur Principal	6 mois	1 000 €
LEHOUX Denis	AAP	6 mois	1 000 €
DUBOIS Françoise	Contrôleur Principal	6 mois	1 000 €

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2019-09-02-020 du 2 septembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Périgueux, le 1^{er} septembre 2021

Le Comptable,
Responsable de la Trésorerie de Périgueux
Etablissements Hospitaliers,




Franck LHEUREUX

DDT

24-2021-09-09-00001

Arrêté portant fixation de la date de début de cueillette des pommes en appellation d'origine "Pomme du Limousin" pour l'année 2021

Arrêté n°

Portant fixation de la date de début de cueillette des pommes
en appellation d'origine "Pomme du Limousin" pour l'année 2021

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté du 13 avril 2017 relatif à l'appellation d'origine protégée "Pomme du Limousin" et portant homologation de son cahier des charges,

VU l'avis du Syndicat de défense de la Pomme du Limousin, en date du 02 septembre 2021,

VU la proposition des services de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 06 septembre 2021,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1 – Conformément au point D. du chapitre V du cahier des charges de l'appellation "Pomme du Limousin", la date de début de cueillette des pommes pouvant bénéficier de l'appellation d'origine "Pomme du Limousin" est fixée pour l'année 2021

au 13 septembre 2021

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux le 09 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie des territoires,
agriculture et forêt


Jean-François LE MAOUT

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES

24-2021-09-01-00012

Délégation de signature - MA PERIGUEUX -
01-09-2021



Direction interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Maison d'arrêt de Périgueux

A Périgueux, Le 1/09/2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/07/2021 nommant Monsieur Nicolas CHARRIER en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Périgueux.

Monsieur Nicolas CHARRIER, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Périgueux

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérôme TRICOT, chef de service pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt de Périgueux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Delphine REMY, Lieutenant chef de détention à la maison d'arrêt de Périgueux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric MAIGROT, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Périgueux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent LEVEQUE, major pénitentiaire à la maison d'arrêt de Périgueux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrick DORBEC, major pénitentiaire à la maison d'arrêt de Périgueux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

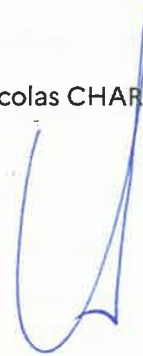
Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cédric COLLERY, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Périgueux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Valérie LAGANA, première surveillante pénitentiaire à la maison d'arrêt de Périgueux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Nicolas CHARRIER



Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

	Articles	1	2	3	4
Décisions concernées					
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X		
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X

Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux, requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	X	
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité						
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X

Discipline	R. 57-7-5 +				
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X		
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	X	X
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-IRI	X	X	X	X

Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif		Art 14-II RI	X	X			
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire		Art 24-III RI	X	X			X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses		Art 24-III RI	X	X			X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif		Art 30 RI	X	X			X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite		Art 30 RI	X	X			X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier		Art 30 RI	X	X			X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir		D. 122	X	X			X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération		D. 324	X	X			X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif		D. 330	X	X			X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention		D. 332	X	X			X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue		D. 332-1	X	X			X
Achats							
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel		Art 19-IV RI	X	X			X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique		Art 19-VII RI	X	X			X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine							
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine		Art 25 RI	X	X			X
Fixer les prix pratiqués en cantine		D. 344	X	X			X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire							
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison		Art 33 RI	X	X			X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473	X	X			X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP		R. 57-6-14	X	X			X

Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X	X	X
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X
Informers le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R. 57-7-46	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 57-8-23	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)		X	X	X

Entrée et sortie d'objets							
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X	X			
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X			
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X			
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X			
Activités, enseignement, travail, consultations							
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X	X			
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X	X			
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X			
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	X			
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718						
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3	X	X	X			
Déclasser ou suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X	X			
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X	X			
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X	X	X			
Administratif							
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X	X			
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles							
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X	X	X			
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X	X			

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	723-3 D. 142	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X	X	
Donner son avis au DSPP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPP	D. 144	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X	X
Gestion des greffes				
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X	X	
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X	
Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X	X
Ressources humaines				

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X	X	X
GENESIS					
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X	X	X	X

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ¹

Périgueux, le 1/09/2021

M. Nicolas CHARRIER
 Chef d'établissement
 Maison d'Arrêt de PÉRIGUEUX

¹ Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

DIRPJJ SUD OUEST

24-2021-08-30-00003

Arrêté de tarification 2021 Foyer les 3F -
Hébergement collectif , 40 chemin de Beauplan
24100 Bergerac

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° PASE -

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU la délibération n°21.78 du Conseil départemental de Dordogne en date du 4 février 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-006 et PASE 18-007 portant renouvellement et modification de l'autorisation du Foyer les 3 F en date du 15 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice 2013284-0007 du Foyer les 3 F en date du 11 octobre 2013 ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification en date du 15 juillet 2021 réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2021-01-01-015 et PASE-21-001 en date du 1^{er} janvier 2021 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2021 concernant :

Foyer les 3 F – Hébergement collectif
40, Chemin de Beauplan
24100 Bergerac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 766,00 €	1 013 968,90 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	815 791,37 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	120 411,53 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	849 894,10 €	1 013 968,90 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	134 074,80 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} septembre 2021 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 261,77 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2019 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

130,89 € par jour

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021. A compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à fixation du tarif 2022, le tarif moyen 2021 sera appliqué, soit 194,66 € pour l'hébergement et 97,33 € pour l'accueil de jour.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

LE PREFET DE DORDOGNE,



Fait à Périgueux, le 30/08/2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



DIRPJJ SUD OUEST

24-2021-08-30-00004

Arrêté de tarification 2021 Foyer les 3F - Service
hébergement diversifié, 40 chemin de Beauplan,
24100 Bergerac

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° PASE -

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU la délibération n°21.78 du Conseil départemental de Dordogne en date du 4 février 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-006 et PASE 18-007 portant renouvellement et modification de l'autorisation du Foyer les 3 F en date du 15 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice 2013284-0007 du Foyer les 3 F en date du 11 octobre 2013 ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification en date du 15 juillet 2021 réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2021-01-01-016 et PASE-21-002 en date du 1^{er} janvier 2021 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2021 concernant :

Foyer les 3 F - Service hébergement diversifié
40 chemin de Beauplan
24100 Bergerac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 120,30 €	926 956,51 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	595 112,13 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	219 724,08 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	791 956,51 €	926 956,51 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	65 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	70 000,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} septembre 2021 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 103,23 € par jour

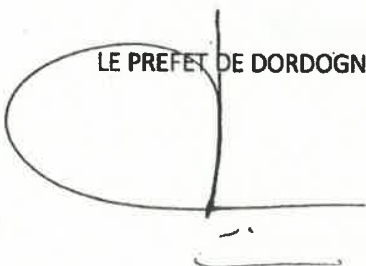
ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021. A compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à fixation du tarif 2022, le tarif moyen 2021 sera appliqué, soit 98,27 € pour l'hébergement.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

LE PREFET DE DORDOGNE,



Fait à Périgueux, le 30/08/2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



DIRPJJ SUD OUEST

24-2021-08-30-00005

Arrêté de tarification 2021 Institut Socio-Educatif
Tourny - Service Hébergement collectif, 30 rue du
Plantier 24000 Périgueux

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° PASE -

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU la délibération n°21.78 du Conseil départemental de Dordogne en date du 4 février 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-005 et PASE 18-004 portant renouvellement et modification de l'autorisation de l'ISE Tourny en date du 15 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice 213284-0003 de l'ISE Tourny en date du 11 octobre 2013 ;
- VU le courrier transmis le 1^{er} décembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification en date du 29 juillet 2021 réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2020-12-28-001 et PASE-20-030 en date du 28 décembre 2020 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2020 concernant :

Institut Socio - Educatif Tourny

Service Hébergement collectif
30, rue du Plantier
24000 Périgueux

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	285 000,00 €	2 143 277,39 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 478 057,39 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	380 220,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	2 061 312,39 €	2 143 277,39 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	20 965,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	1 000,00 €	
	Résultat (Excédent)	60 000 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} septembre 2021 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 125,09 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2019 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

62,55 € par jour

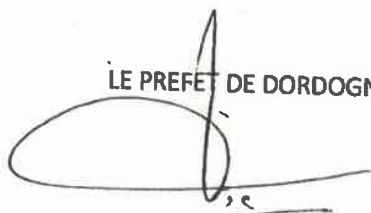
ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021. A compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à fixation du tarif 2022, le tarif moyen 2021 sera appliqué, soit 175,43 € pour l'hébergement et 87,72 € pour l'accueil de jour.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

LE PREFET DE DORDOGNE,



Fait à Périgueux, le 30/08/2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL, A



DIRPJJ SUD OUEST

24-2021-08-30-00007

Arrêté de tarification 2021 Institut Socio-Educatif
Tourny, Service Educatif à Domicile, 30 rue du
Plantier 24000 Périgueux

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° PASE -

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU la délibération n°21.78 du Conseil départemental de Dordogne en date du 4 février 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-005 et PASE.18-004 portant renouvellement et modification de l'autorisation de l'ISE Tourny en date du 15 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice 213284 - 0003 de l'ISE Tourny en date du 11 octobre 2013 ;
- VU le courrier transmis le 1^{er} décembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification en date du 29 juillet 2021 réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2020-12-28-003 et PASE-20-032 en date du 28 décembre 2020 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2020 concernant :

ISE Tourny - Service Educatif à Domicile
30 rue du Plantier
24000 Périgueux

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 500,00 €	823 320,69 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	685 346,69 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	104 474,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	743 320,69 €	823 320,69 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	80 000,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} septembre pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

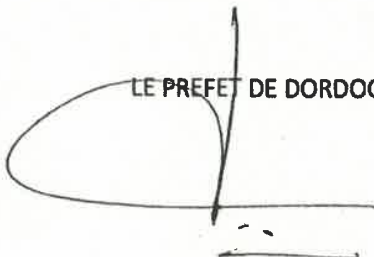
Hébergement 73,74 € par jour

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021. A compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à fixation du tarif 2022, le tarif moyen 2021 sera appliqué, soit 79,06 €.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.


LE PREFET DE DORDOGNE,

Fait à Périgueux, le 30/08/2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,


DIRPJJ SUD OUEST

24-2021-08-30-00006

Arrêté de tarification Institut Socio-Educatif Tourny -
Service hébergement diversifié, 30 rue du Plantier
24000 Périgueux

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° PASE -

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU la délibération n°21.78 du Conseil départemental de Dordogne en date du 4 février 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-005 et PASE 18-004 portant renouvellement et modification de l'autorisation de l'ISE Tourny en date du 15 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice 213284 - 0003 de l'ISE Tourny en date du 11 octobre 2013 ;
- VU le courrier transmis le 1er décembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification en date du 29 juillet 2021 réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2020-12-28-002 et PASE-20-031 en date du 28 décembre 2020 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2020 concernant :

Institut Socio - Educatif Tourny

Service Hébergement diversifié
30, rue du Plantier
24000 Périgueux

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 996,00 €	417 675,85 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	220 289,85 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	110 390,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	417 675,85 €	417 675,85 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} septembre 2021 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

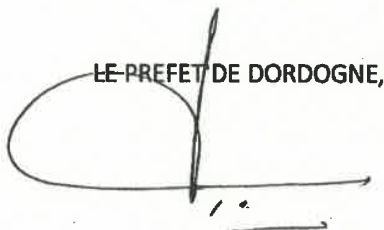
Hébergement 70,63 € par jour

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021. A compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à fixation du tarif 2022, le tarif moyen 2021 sera appliqué, soit 74,64 €.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

LE-PREFET DE DORDOGNE,


Fait à Périgueux, le 30/08/2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL 

Préfecture de la Dordogne

24-2021-09-08-00002

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans
le domaine funéraire - sas mailer Excideuil

Arrêté n°

portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 12 juillet 2021, et complété le 6 septembre 2021, par Monsieur Franck MAILLER, président de la SAS Mailler Excideuil, dont le siège social est situé 30, route Jean Rabaud à Excideuil (24160), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé Les Terres Blanches - Saint Agnan à Hautefort (24390) ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SAS Mailler Excideuil, représentée par Monsieur Franck MAILLER président de la SAS Mailler Excideuil, dont le siège social est situé 30, route Jean Rabaud à Excideuil (24160), est habilitée pour l'établissement secondaire situé Les Terres Blanches - Saint Agnan à Hautefort (24390), pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-24-0163.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

.../...

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Franck MAILLER et transmis pour information à la mairie de Hautefort.

Périgueux, le 8 septembre 2021

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général**


Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-09-08-00001

Vidéoprotection-Commune de MUSSIDAN-8
périmètres vidéoprotégés-arrêté-782-08092021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire de la commune de MUSSIDAN située au 80, rue de la Libération – 24400 MUSSIDAN, enregistrée sous le numéro 20102411_782 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 07 septembre 2021) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 27 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. le Maire de la commune de MUSSIDAN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection sur le territoire de sa collectivité : huit (8) périmètres vidéo-protégés : rue de Gorry – rue du Général de Gaulle – place de la République – place de la Halle – rue Notre Dame – place Gerbeaud – avenue Gambetta et rue de la Libération.

Ce système composé de quinze (15) caméras extérieures visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune.

Périgueux, le 08 SEP. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-09-07-00003

Vidéoprotection-S.A.S. DECATHLON
FRANCE-BERGERAC-arrêté-458-07092021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur – S.A.S. DECATHLON FRANCE - établissement situé dans la Z.A. Les Sardines – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20100084-OP.20102393_458 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 07/09/2021) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 10 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. le Directeur – S.A.S. DECATHLON FRANCE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé dans la Z.A. Les Sardines – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de seize (16) caméras intérieures et trois (3) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 SEP. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-09-10-00001

Arrêté autorisant le retrait de la commune de La
Douze du syndicat à vocation scolaire de Thenon

**Arrêté autorisant le retrait de la commune de La Douze
du syndicat à vocation scolaire de Thenon**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-19 et L.5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1973, modifié, autorisant la création d'un syndicat à vocation multiple portant le titre de syndicat intercommunal à vocation scolaire de Thenon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-04-30-00004 du 30 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Nadine Monteil, Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;

Vu la délibération en date du 10 septembre 2020 du conseil municipal de la commune de La Douze se prononçant en faveur du retrait de la commune du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Thenon ;

Vu la délibération en date du 7 avril 2021 du comité syndical du SIVOS de Thenon acceptant le retrait de la commune de La Douze ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres du syndicat suivantes : Ajat le 8 juin 2021, Auriac-du-Périgord le 27 juillet 2021, Azerat le 3 juin 2021, Bars le 10 juin 2021, Bassillac-et-Auberoche le 16 juin 2021, Brouchaud le 15 juillet 2021, Cubjac-Auvézère-Val d'Ans le 14 juin 2021, Fossemagne le 8 mai 2021, Gabillou le 5 juin 2021, Saint-Crépin-d'Auberoche le 23 juillet 2021, Sainte-Orse le 26 juillet 2021, Saint-Geyrac le 13 juillet 2021, Thenon le 28 juin 2021 ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des autres communes membres du syndicat dans les délais impartis, valant décision défavorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales applicables par renvoi de l'article L.5211-19 du même code sont néanmoins remplies ;

Considérant qu'aucun élève résidant sur la commune de La Douze ne bénéficie des services de transport mis en place par le SIVOS de Thenon depuis de nombreuses années ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

ARRETE

Article 1er : La commune de La Douze est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Thenon.

Article 2 : Le retrait de la commune de La Douze s'effectue notamment en application des dispositions fixées par l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Le syndicat intercommunal à vocation scolaire de Thenon se compose désormais des communes suivantes : Ajat, Auriac-du-Périgord, Azerat, Bars, Bassillac-et-Auberoche, Brouchaud, Cubjac-Auvézère-Val d'Ans, Fossemagne, Gabillou, La Bachellerie, Limeyrat, Montagnac-d'Auberoche, Saint-Crépin-d'Auberoche, Sainte-Orse, Saint-Geyrac, Saint-Pierre-de-Chignac et Thenon. L'article 1^{er} des statuts du syndicat est modifié en conséquence.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda, le directeur départemental des Finances Publiques, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Thenon, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat-la-Canéda, le **10 SEP. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda,



Nadine Monteil

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2021-09-07-00004

Arrêté portant projet de périmètre de création d'un
établissement public de coopération intercommunale
dénommé Syndicat intercommunal à vocation
scolaire du Pays de Hautefort



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Dordogne

**Arrêté portant projet de périmètre
de création d'un établissement public de coopération intercommunale dénommé
Syndicat intercommunal à vocation scolaire du Pays de Hautefort**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5111-6, L.5211-5, L.5211-5-1 et L.5212-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-04-30-00004 du 30 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Nadine Monteil, Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Chapelle-Saint-Jean en date du 2 juillet 2021, se prononçant en faveur de la création d'un syndicat intercommunal à vocation scolaire pour gérer le regroupement pédagogique de Hautefort et intégrant un projet de statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Badefols d'Ans (le 4 juin 2021), Boisseuilh (le 9 juin 2021), Nailhac (le 24 juin 2021) et Sainte-Trie (le 4 juin 2021) se prononçant en faveur de la création d'un syndicat intercommunal à vocation scolaire pour gérer le regroupement pédagogique de Hautefort, mais sans en définir ni le périmètre ni les statuts ;

Considérant qu'en l'absence de délibération concordante de tous les conseils municipaux des communes intéressées, la procédure simplifiée de création d'un syndicat intercommunal n'a pas pu être mise en oeuvre ;

Considérant par conséquent que le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale peut être fixé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département dans les deux mois à compter de la première délibération transmise, à l'initiative d'un ou de plusieurs conseils municipaux demandant la création de ce dernier ;

Considérant que la délibération du conseil municipal de La Chapelle-Saint-Jean a été transmise le 7 juillet 2021 ;

Considérant que les conditions requises pour la prise d'un arrêté de périmètre de création d'un établissement public de coopération intercommunale sont réunies ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste des communes intéressées par le projet de périmètre de création d'un établissement public de coopération intercommunale est fixée comme suit :

Anliac, Badefols d'Ans, Boisseuilh, Cherveix-Cubas, Coubjours, Granges d'Ans, Hautefort, La Chapelle-Saint-Jean, Nailhac, Sainte-Trie, Teillots, Temple Laguyon.

Article 2 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale appartiendra à la catégorie des syndicats de communes et sera dénommé Syndicat intercommunal à vocation scolaire du Pays de Hautefort.

Article 3 : Les statuts de l'établissement public de coopération intercommunale seront soumis à l'approbation des conseils municipaux en même temps que la liste des communes intéressées; ils devront notamment mentionner : la liste des communes membres, le siège de celui-ci, la durée pour laquelle il est constitué et les compétences transférées à l'établissement.

Article 4 : La notification du présent arrêté ouvre un délai de trois mois pour la consultation de l'ensemble des conseils municipaux intéressés se prononçant sur le projet de périmètre et sur les statuts du nouveau syndicat. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

La création de l'établissement public de coopération intercommunale pourra être décidée par arrêté du Préfet, après accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre l'accord du conseil municipal d'Hautefort, commune dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda, le Sous-Préfet de Nontron, le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat-la-Canéda, le -7 SEP. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda,


Nadine MONTEIL

Préfecture de la Dordogne

24-2021-09-09-00003

Arrêté portant modification de la composition de la
commission de suivi de site (CSS) de la carrière
située au lieu-dit "Planeau" à Thiviers exploitée par la
SA CARRIERES DE THIVIERS

Arrêté

**portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS)
de la carrière située au lieu-dit "Planeau" à Thiviers
exploitée par la SA CARRIERES DE THIVIERS**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L125-2-1 et R125-8-1 à R125-8-5 ;

Vu l'arrêté n° 021055 du 27 juin 2002, autorisant la société SA CARRIERES DE THIVIERS à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès métamorphique aux lieux-dits "Planeau" et "La Rigaudie" sur la commune de Thiviers ;

Vu l'arrêté n°24-2019-04-02-003 du 2 avril 2019 portant création de la commission de suivi de site (CSS) de la carrière à Thiviers exploitée par la SA CARRIERES DE THIVIERS ;

Vu l'arrêté n°24-2019-04-08-001 du 8 avril 2019 portant sur la CSS de la carrière de Thiviers ;

Vu le procès-verbal du 3 octobre 2019 de l'association Thiviers - Mieux vivre près des carrières ;

Vu la délibération n°2021/07/04 du 13 juillet 2021 du conseil municipal de la commune de Thiviers ;

Vu la délibération n° 21.CP.V.5 du 6 septembre 2021 du Conseil Départemental de la Dordogne ;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier la composition de la CSS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 - Composition de la commission :

La composition de la commission de suivi de site (CSS) est modifiée comme suit :

Collège des administrations de l'Etat :

- M. le préfet ou son représentant,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

Collège des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Isabelle HYVOZ Maire de Thiviers	M. Jean-François BOST Conseiller délégué à la maire de Thiviers
M. Michel DOBBELS 1 ^{er} adjoint à la maire de Thiviers	Mme Christelle BRUN Conseillère municipale de Thiviers
M. Michel AUGEIX Président de la Communauté de Communes Périgord-Limousin	M. Grégory SAERENS Vice-président de la Communauté de Communes Périgord-Limousin chargé du développement économique
M. Stéphane FAYOL Conseiller Départemental du canton de Jumilhac-le-Grand	M. Pascal BOURDEAU Conseiller départemental du canton Périgord Vert - Nontronnais

Collège riverains de l'installation classée / association de protection de l'environnement :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Association "Thiviers, mieux vivre près des carrières"	
M. Christian LIMONIER Président de l'association	Mme Catherine RAYNAUD Trésorière de l'association
M. Pierre VIGIER Adhérent de l'association	M. Jocelyne GERMAIN Secrétaire de l'association

2/4

- Riverains
M. Joël FAURE EARL Planeau 24800 NANTHEUIL
M. Benoit MOUTON Planeau 24800 THIVIERS

Collège des exploitants de l'installation classée :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Xavier OTERO Président de la SA CARRIERES DE THIVIERS	M. Eric PERRIN Directeur d'exploitation CARRIERES DE THIVIERS
M. Clément ROBERT Chef de carrière CARRIERES DE THIVIERS	Mme Laura DUVIGNACQ Responsable HSE CARRIERES DE THIVIERS

Collège des salariés de l'installation classée :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi CHAULET CARRIERES DE THIVIERS	David DUBARRY CARRIERES DE THIVIERS
M. Benoit ALIX CARRIERES DE THIVIERS	Jean-Marie GLANDUS CARRIERES DE THIVIERS

Personnalité qualifiée :

Monsieur Bernard MONDOUT, président de la SA TRANSPORTS MONDOUT - 24450 LA COQUILLE.

Article 3 - Composition du bureau :

La commission comporte un bureau composé du président de la commission et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la première réunion de la commission de suivi de site.

Article 4 - Durée du mandat :

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans, à compter de sa création. Ce mandat expirera le 20 mars 2024.

Article 5 - Fonctionnement de la commission :

En application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- 1 voix par membre du collège administrations de l'Etat,
- 1 voix par membre du collège élus des collectivités territoriales,
- 1 voix par membre du collège riverains et associations de protection de l'environnement,
- 2 voix par membre du collège exploitants de l'installation classée,
- 2 voix par membre du collège salariés de l'installation classée.

La personnalité qualifiée est dotée d'une voix consultative.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site.

Article 6 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de Nontron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-09-09-00002

arrêté portant obligation du port du masque de protection pour la fête foraine et le vide-grenier de la commune de Piégut Pluviers

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
pour la fête foraine et le vide-grenier de la commune de Piégut Pluviers
les 11 et 12 septembre 2021

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle Aquitaine en date du 6 août 2021;

Vu la demande de Monsieur le maire de Piégut Pluviers ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la propagation du virus SARS-COV-2 connaît une augmentation importante sur le territoire national, dans un contexte de diffusion des variants plus transmissibles ; que dans le contexte de crise sanitaire une certaine vigilance doit être observée dans chaque département ;

Considérant que la circulation active de ce virus en Dordogne fait apparaître une reprise épidémique au sein du département ; que le taux d'incidence départemental demeure encore élevé se situant au 6 septembre 2021 à 110 pour 100 000 habitants ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie l'adoption de mesures locales visant à lutter contre la propagation du virus ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 précité indique que « II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant qu'au sein du département, la circulation et le croisement des publics sont importants dans les zones à forte concentration notamment lors des vide-greniers, que ces rassemblements de personnes peuvent amplifier les risques sanitaires ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie la mise en place de mesures visant à limiter les contacts à risque et les interactions lors des rassemblements à forte densité susceptibles de favoriser la propagation du virus dans un contexte de reprise de l'épidémie ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Piégut Pluviers il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant au vide-grenier organisé par le comité des fêtes le 12 septembre 2021, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Nontron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, le dimanche 12 septembre 2021 de 7 heures à 18 heures, pendant la tenue du vide-grenier dans le centre-ville de Piégut-Pluviers, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Rue de la Libération (des deux côtés de la rue) de son embranchement avec la rue Richard Cœur de Lion à son embranchement avec la rue du 6 juin 1944.

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection le samedi 11 septembre et le dimanche 12 septembre 2021 de 12 heures à minuit, pendant la fête foraine de Piégut-Pluviers, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Place de Montebuono
- Rue de la Résistance

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus ;

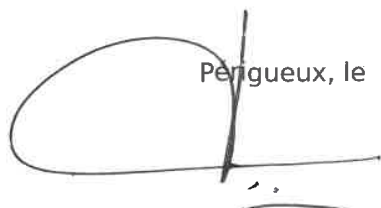
Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux;

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de Piégut Pluviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le - 9 SEP. 2021



Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-09-03-00003

arrêté portant obligation port du masque dans le
centre-ville de Thiviers

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Thiviers

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle Aquitaine en date du 6 août 2021;

Vu l'avis de Madame le maire de Thiviers ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la propagation du virus SARS-COV-2 connaît une augmentation importante sur le territoire national, dans un contexte de diffusion des variants plus transmissibles ; que dans le contexte de crise sanitaire une certaine vigilance doit être observée dans chaque département ;

Considérant que la circulation active de ce virus en Dordogne fait apparaître une reprise épidémique au sein du département ; que le taux d'incidence départemental demeure encore élevé se situant aujourd'hui à 140,6 et que le taux de positivité est à 2,6 % ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie l'adoption de mesures locales visant à lutter contre la propagation du virus ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 précité indique que « II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant qu'au sein du département, la circulation et le croisement des publics sont importants dans les zones à forte concentration notamment lors des marchés, que ces rassemblements de personnes peuvent amplifier les risques sanitaires ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie la mise en place de mesures visant à limiter les contacts à risque et les interactions lors des rassemblements à forte densité susceptibles de favoriser la propagation du virus dans un contexte de reprise de l'épidémie ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Madame le maire de Thiviers il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant au marché au centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Nontron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les samedis de 8 heures à 14 heures pendant la tenue du marché de plein air dans le centre-ville de Thiviers, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Place du Maréchal Foch en totalité
- Rue Jules Sarlandie - du carrefour de la rue Jules Theulier au carrefour de la rue Rochefort
- Rue Rochefort en totalité
- Rue Jules Theulier - du carrefour de la rue Jean Jaurès au carrefour de la rue Général Leclerc

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 30 septembre 2021.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus ;

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux;

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Madame le maire de Thiviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le

3 SEP 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr